

**IMPÔT SUR LE REVENU
BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL SIMPLIFIÉ

Notice pour établir les imprimés n°s 2139, 2139 A, 2139 B

Les imprimés n°s 2139, 2139 A à 2139 E sont à utiliser par les agriculteurs qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Il s'agit des :

- exploitants dont la moyenne des recettes mesurées sur les deux années consécutives précédentes (2004 et 2005) est comprise entre 76 300 € et 350 000 € (art. 69 du CGI) ;
- exploitants qui ont été soumis sur option au régime transitoire pendant cinq ans, lorsque la recette annuelle moyenne calculée sur les deux années précédentes est comprise entre 76 300 € et 350 000 € ;
- exploitants qui exercent une activité commerciale de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire, lorsque la moyenne annuelle des recettes provenant de l'activité agricole n'excède pas 350 000 € ;
- exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'Administration ;
- exploitants relevant du forfait qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition. Toutefois, ces exploitants peuvent également opter pour le régime du bénéfice réel normal ;
- exploitants dont la moyenne des recettes est inférieure à 76 300 €, mais qui ont déjà été soumis à un régime de bénéfice réel en raison de leurs recettes depuis 1984. Toutefois, lorsque la moyenne des recettes s'abaisse en dessous de 46 000 €, les exploitants individuels peuvent, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale de référence (art. 69 du CGI). L'option pour le retour au forfait peut être exercée directement sur l'imprimé n° 2139. Dans ce cas, l'option doit être formulée expressément dans le délai de déclaration des résultats de l'exercice précédant celui au cours duquel elle s'applique. Les contribuables qui ont opté pour l'application du régime de la moyenne triennale ne peuvent y prétendre.
- sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu et créées depuis le 1^{er} janvier 1997, à l'exception des GAEC (sauf option ou dépassement de la limite d'application du forfait).

AVERTISSEMENT : Les annexes à la déclaration sont conçues d'après les normes du plan comptable général agricole.

Afin de tenir compte des règles fiscales, des adaptations sont nécessaires. Elles apparaissent au cadre B de l'imprimé n° 2139 B et sont détaillées, en tant que de besoin, sur des feuillets séparés.

I – MODALITÉS PRATIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES IMPRIMÉS n°s 2139, 2139 A et 2139 B

Les imprimés n°s 2139 A et 2139 B sont constitués par une liasse de trois feuillets. Les deux premiers feuillets, qui ne seront pas séparés, sont destinés à l'Administration, le troisième est conservé par le déclarant.

Case à cocher « Néant ».

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans informations, veuillez cocher la case « Néant » située en haut à droite du (des) formulaire(s) concerné(s). **Ne porter aucune mention manuscrite.**

- **Les arrondis fiscaux** : la base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.
- **Indication des montants** : La comptabilité de l'exploitation doit retracer le montant exact des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre le montant des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.
- **Montants négatifs** : Afin d'éviter toute confusion notamment sur le double des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.
- **Totaux** : Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être successivement cumulés. Seul le total général de chaque tableau reprend les différents sous-totaux.
- **Durée de l'exercice (N) et de l'exercice précédent (N - 1)** : La durée de chaque exercice est exprimée en nombre entier de mois, le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

A - N° 2139

Numéro SIRET

Les personnes physiques ou morales, dont les revenus appartiennent à la catégorie des bénéficiaires agricoles imposés d'après un régime de bénéfice réel, doivent être immatriculées dans le système SIRENE (système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements). Cette immatriculation est effectuée automatiquement pour les exploitants affiliés à la MSA. Dans certains départements la demande d'immatriculation est présentée à l'aide d'imprimés P0 agricoles (personnes physiques) ou M0 agricoles (personnes morales) mis à la disposition des intéressés dans les services des impôts.

Récapitulation des éléments d'imposition (page 1, cadre B, renvois 1 à 10).

- ❶ À titre de règle pratique, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.
- ❷ Les revenus de capitaux mobiliers, le bénéfice ou le déficit, les plus-values à long terme et le montant de l'impôt déjà versé au Trésor (crédit d'impôt) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus.
- ❸ Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est déterminé, au titre des 60 premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide, sous déduction d'un abattement de 50 %. La Loi de finances rectificative pour 2006 porte cet abattement à 100 % au titre de l'exercice de comptabilisation de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cette mesure nouvelle s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006. L'abattement en faveur des jeunes agriculteurs s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les plus-values professionnelles à long terme. Lorsque le point de départ ne coïncide pas avec le début de l'exercice, le bénéfice qui peut bénéficier de l'abattement est réparti prorata temporis. Il en est de même lorsque le terme de la période d'application de l'abattement, à savoir le 59^e mois qui suit celui de l'installation de l'exploitant, ne coïncide pas avec la clôture de l'exercice. Ce dispositif s'applique également rétroactivement sur les bénéfices des exercices non prescrits clos avant l'attribution de la première aide. Pour l'exercice en cours à la date d'attribution de cette première aide mais dont la déclaration de résultats n'a pas été déposée, l'application de l'abattement résulte de manière implicite de la rédaction de la déclaration. À défaut, l'application rétroactive de l'abattement est accordée sur réclamation contentieuse. Les jeunes agriculteurs joignent, lors du dépôt de la première déclaration, une copie de la décision d'octroi de la dotation d'installation notifiée par le Préfet.

Le montant du bénéfice agricole imposable dont il est tenu compte pour calculer le plafond maximal de déductibilité fiscale du Plan Épargne Retraite (PERP) est désormais majoré du montant de l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs. Le montant de l'abattement déclaré ligne e du cadre B de la déclaration n° 2139 sera porté sur la déclaration de revenus n° 2042 C, cadre A, point 5, ligne HM, IM, ou JM.

Un abattement de 50 % peut également s'appliquer, sous certaines conditions, aux agriculteurs qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2001 et le 27 juillet 2003 ou un contrat d'agriculture durable au cours de l'année 2005.

Modalités communes aux ❹ et ❺

- Plafond commun : Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer sur leur bénéfice, sous certaines conditions, une déduction pour investissement, une déduction pour aléas, ou concomitamment ces deux déductions, dans le cadre d'un plafond commun. Ce plafond commun de déduction prévu à l'article 72 D *ter* du CGI peut atteindre 26 000 €. Il est déterminé comme suit :

- une déduction à hauteur de la plus élevée des deux sommes suivantes : soit 4 000 € dans la limite du bénéfice, soit 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 € ;
- à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une déduction complémentaire égale à 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 40 000 € et 90 000 €.

La déduction ne peut donner lieu à la constatation d'un déficit : si le montant du bénéfice est inférieur à 4 000 €, la déduction ne peut excéder le montant du bénéfice (BOI 5 E-4-06).

- Pour les GAEC et EARL : la limite globale de déduction est multipliée par le nombre des associés exploitants sans toutefois pouvoir excéder trois fois la limite prévue pour les exploitants individuels. Les exploitants doivent, à la clôture de chaque exercice, faire connaître à l'administration le choix qu'ils ont opéré quant à l'affectation de la déduction.

❹ Déduction pour investissement (art. 72 D du CGI).

La déduction doit être utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elle a été pratiquée soit pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité (leur base d'amortissement est alors réduite à due concurrence), soit pour l'acquisition ou la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an, soit enfin, sous certaines conditions, pour la souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles. Par exception, la déduction pour investissement peut être réintégrée de manière anticipée lorsque le résultat de l'exploitation est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents (cf. BOI 5 E-4-05 n° 17 et suivants).

- la déduction a été affectée aux immobilisations : les exploitants doivent joindre à la déclaration des résultats de l'exercice de l'investissement un état annexe au tableau des immobilisations et amortissements comportant la date d'acquisition ou de création de l'investissement, sa nature, le prix de revient de l'immobilisation, le montant de la (ou des) déduction(s) affectée(s) à ce bien et l'exercice de sa (ou ses) réalisation(s). Si la déduction n'est pas imputée en totalité, il sera précisé qu'il s'agit d'une fraction.

- la déduction a été affectée aux stocks à rotation lente. Dans ce cas, les exploitants peuvent décider de l'affecter à tout ou partie de la variation en valeur des stocks :

- soit exercice par exercice : une note annexée à la déclaration précisera le montant de la déduction ou des déductions pratiquées au titre de l'exercice ou des exercices précédents qui sont affectées à la variation en valeur des stocks et le mode de calcul de cette variation.

- soit au terme des cinq exercices : un état joint à la déclaration de résultats mentionnera chaque exercice, et pour la première fois à compter de l'exercice qui suit celui de la première déduction, les déductions pratiquées les cinq exercices précédents et les variations de stocks des cinq exercices correspondants et de l'exercice.
- la déduction a été affectée à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles : vous devez joindre à la déclaration de résultats de l'exercice de l'investissement une note qui précise le montant de la déduction affectée à la souscription ou à l'acquisition de ces parts sociales.

5 Déduction pour aléas (art. 72 D *bis* du CGI)

Les exploitants soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans la limite du plafond commun susvisé. L'exploitant est autorisé, sous certaines conditions et en sus du plafond précité, à pratiquer un complément de déduction au titre de la seule déduction pour aléas égal à 500 € par salarié temps plein à la condition que le résultat de l'exercice soit supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, les exploitants peuvent également pratiquer, sous certaines conditions (BOI 5 E-4-06), un nouveau complément de déduction pour aléas de 4 000 €, dans la limite du bénéfice et lorsque le plafond commun a été atteint (c'est-à-dire lorsque le bénéfice excède 90 000 €).

La déduction pour aléas s'exerce à condition que, à la clôture de l'exercice, l'exploitant ait déposé sur un compte bancaire spécifique une épargne professionnelle au moins égale au montant de la déduction. La déduction doit être utilisée au cours des sept exercices suivant celui de la constitution de l'épargne en cas de survenance d'un aléa climatique, sanitaire, familial ou économique (la liste des aléas est donnée à l'article 39 *sexdecies* J de l'annexe III au CGI) ou pour le règlement de certaines primes ou cotisations d'assurance de dommages aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant. L'option pour la déduction pour aléas est irrévocable et reductible, valable pour l'exercice au titre duquel elle est pratiquée et les six exercices suivants.

Un état annexe sera joint à la déclaration de résultats de l'exercice de retrait des sommes, précisant la nature et, s'il y a lieu, la date de l'aléa, le montant de l'épargne déduite utilisée et la date des différents retraits correspondant à l'emploi des sommes.

6 Bénéfice imposable (Cadre B, ligne g) ou Déficit éventuellement déductible des autres revenus (Cadre B, ligne h), à reporter sur la déclaration d'ensemble n° 2042.

NOUVEAU À compter de l'imposition des revenus 2006, l'abattement de 20 % calculé sur les bénéfices des adhérents à un centre de gestion agréé est intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. Afin de neutraliser l'intégration de cet abattement dans le barème, les revenus déclarés par les exploitants non adhérents sont majorés de 25 % (art. 76, I de la loi de finances pour 2006). Cette majoration sera faite automatiquement sans intervention de votre part.

7 Les plus-values à long terme provenant de la cession de terrains à bâtir ou biens assimilés sont imposables au taux de 16 %. En cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à ce dernier exercice. Les plus-values à long terme exonérées sont celles bénéficiant des dispositifs prévus aux articles 151 *septies* à 151 *septies* B ou à l'article 238 *quindecies* du CGI (à préciser sur feuillet séparé).

8 Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail (article 244 *quater* M du CGI). Le montant de ce crédit d'impôt, déterminé sur la déclaration spéciale 2079-FCE-SD, doit être reporté sur la déclaration n° 2042 C.

9 Ce montant est déterminé sur l'imprimé n° 2069-A, à reporter case TD de la déclaration n° 2042 C.

10 Les dépenses de mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de réalisation des versements (art. 238 *bis* modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003). Le montant de la réduction est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2069-M-SD, qui doit être jointe à la déclaration de résultats. Cette réduction d'impôt est égale à 60 % des versements réalisés dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Le montant plafonné sera reporté case US du cadre 7 de la déclaration 2042 C. Lorsque la limite de 5 % du chiffre d'affaires est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants après prise en compte des versements effectués au titre de chacun des exercices sans qu'il puisse en résulter un dépassement de plafond.

11 Les bénéficiaires de l'article 44 *decies* du CGI (BOI 4 A-10-97) doivent porter la part de leurs résultats exonérée dans cette zone. Sur la déclaration de revenus 2042 C ces sommes doivent figurer au paragraphe 5A lignes HB, IB ou JB ou HH, IH, JH.

12 Le bénéfice de ce crédit d'impôt (art. 244 *quater* E du CGI) s'applique, sur option, aux petites et moyennes entreprises relevant du régime réel d'imposition qui ont réalisé des investissements en Corse. L'option doit être effectuée sur l'imprimé 2069-D-SD et jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les investissements ont été réalisés. Vous devez également joindre, à cette déclaration, l'état de suivi n° 2069-E2-SD prévu à l'article 49 *septies* WD de l'annexe III du CGI.

13 Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées notamment pour favoriser la garde des enfants de leurs salariés, dans le cadre des mesures prévues à l'article 244 *quater* F du CGI et dans la limite d'un plafond de 500 000 €. L'option doit être effectuée sur l'imprimé 2069-FA-SD et jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les dépenses ont été réalisées. Ce montant doit être reporté case UZ de la déclaration n° 2042 C.

14 Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit de 1 600 € (ou 2 200 €) par le nombre moyen annuel d'apprentis, dans le cadre d'un dispositif d'ensemble prévu à l'article 244 *quater* G nouveau du CGI. Ce montant doit être reporté case TZ de la déclaration 2042 C. Le montant du crédit d'impôt est déterminé sur la déclaration spéciale n° 2079-A qui doit être jointe à la déclaration de résultats, au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel les investissements ont été réalisés.

15 En vertu de l'article 244 *quater* L du CGI, les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années entre 2005 et 2007 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 A du CGI qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique.

16 Contribution annuelle sur les revenus locatifs (art. 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI).

La contribution sur les revenus locatifs (CRL) est assise sur le montant des recettes nettes perçues au cours de l'exercice social pour les immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont **exonérés** de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- de logements qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2004, de travaux de réhabilitation définis par décret, financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux.
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles ;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés.

Modalités déclaratives et de recouvrement

Ces revenus s'entendent des recettes nettes qui ont été perçues au cours de l'exercice social.

- pour les entreprises individuelles : seules les recettes réalisées depuis la date d'ouverture de l'exercice jusqu'au 31 décembre 2005 sont soumises à la contribution sur les revenus locatifs. Les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2139 et reportés sur la déclaration de revenus complémentaire n° 2042 C, la contribution sera acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu ;
 - pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : la loi de finances pour 2006 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2006, la CRL due par les sociétés de personnes et assimilées lorsqu'aucun des associés n'est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à la date de clôture de l'exercice. En revanche, si l'un des associés est soumis à cet impôt à la date de clôture de l'exercice, la CRL est due sur la totalité des loyers perçus. Dans ce cas, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2139, la contribution est versée auprès du Service des impôts des entreprises dont dépend l'exploitation.
- 17 Autres imputations ou crédits d'impôt non prévus dans une autre rubrique, crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (CGI, art. 244 *quater* H), crédit d'impôt pour investissement dans les technologies de l'information (CGI, art. 244 *quater* K), réduction d'impôt pour acquisition de biens culturels (CGI, art. 238 *bis* O AB du CGI), Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'agriculteur (CGI, art. 200 *undecies*) etc...
- 18 Les revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ainsi que ceux qui, tirés de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, sont considérés comme des bénéfices agricoles au sens de l'article 63 du CGI. Il est admis que le régime d'allégement sur les bénéfices, prévu à l'article 44 *sexies* du CGI continue de s'appliquer pour les créations d'activités équestres intervenues avant le 12 janvier 2005 (BOI 5E-1-05).

Modification du régime d'imposition (page 1, cadre C)

Les exploitants agricoles imposés en raison de leurs recettes, d'après un régime de bénéfice réel sont en principe soumis définitivement à ce régime. Toutefois :

- les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le régime réel normal (art. 69 IV du CGI) ;
- lorsque les recettes d'un exploitant individuel, mesurées sur deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 46 000 €, il peut sur option être soumis au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale de référence (article 69 B du CGI).

Dans l'une ou l'autre de ces situations l'option doit être exercée directement dans le **déla**i de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique. **L'option peut être exercée directement sur l'imprimé n° 2139, cadre C.**

B — N° 2139 A : Bilan simplifié

AE Terrains : L'inscription des terres au bilan est, en principe, obligatoire ; l'agriculteur peut toutefois opter pour le maintien de ses terres dans son patrimoine privé.

Cette option est annuelle. Elle doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour un exercice et, est tacitement reconduite pour chaque période suivante, sauf dénonciation expresse de l'exploitant.

L'exercice de l'option comme la renonciation à celle-ci doivent être effectués sur papier libre joint à la déclaration de résultats de l'exercice auquel il ou elle s'applique.

Les terrains eux-mêmes ne peuvent faire l'objet d'un amortissement. Il en est de même des améliorations permanentes (travaux entrepris pour raser les talus, combler les mares ou marécages, supprimer les haies ou défricher, frais occasionnés par un remembrement...). En revanche, les travaux qui n'apportent qu'une amélioration temporaire au fonds peuvent être amortis (ex. : curage de fossés, sous-solage...).

AG Amélioration du fonds : Il s'agit des améliorations apportées au fonds par les pratiques culturales.

Les agriculteurs qui passent du régime du forfait au régime du bénéfice réel simplifié peuvent inscrire au bilan d'ouverture du premier exercice une somme correspondant à la valeur, à la date du changement de régime, des améliorations ainsi apportées au fonds. Cette somme ne peut, en aucun cas, excéder la valeur résultant des usages locaux et, notamment, de ceux qui sont suivis en matière d'expropriation. La somme ainsi portée au premier bilan demeure inscrite aux bilans ultérieurs pour le même montant.

La valeur de ce poste n'est pas modifiée lors du passage du régime transitoire au régime du bénéfice réel simplifié.

AJ Constructions : Elles comprennent :

- les bâtiments agricoles (à l'exception des installations complexes spécialisées) ;
- les locaux d'habitation du personnel salarié ;
- les bâtiments administratifs ;
- les ouvrages d'infrastructure (barrages...).

L'inscription de la maison d'habitation du propriétaire exploitant est facultative. Elle n'est toutefois possible que si elle fait partie intégrante de l'exploitation et ne présente pas le caractère de maison de maître.

AL Installations techniques, matériel et outillage : Les installations techniques comprennent notamment les installations complexes spécialisées (installations de stabulation libre, de séchage de grains, silos, salles de traite, etc...). S'agissant des installations complexes spécialisées, se reporter au BOI 4 A-13-05 n° 130.

AN Plantations pérennes : Il s'agit des plantations qui sont destinées à rester en place pendant plusieurs années (vignes, vergers). Ces plantations constituent des éléments d'actif amortissables qui doivent obligatoirement figurer au bilan de l'exploitation, même lorsque l'exploitant opte pour le maintien des terres dans son patrimoine privé. En revanche, lorsque l'objet même de l'activité exercée est constitué par la vente de végétaux (horticulteur, pépiniériste), les biens correspondants doivent être compris dans les stocks.

AQ Autres immobilisations corporelles : Peuvent figurer à cette rubrique les animaux (reproducteurs ou de service) pour lesquels l'exploitant a pris la décision de les immobiliser comptablement. Ce choix implique des corrections fiscales (tableau n° 2139 B - Cadre B).

Les éleveurs sont autorisés, sous certaines conditions (BOI 5 E-1-05) à inscrire les chevaux de course et de compétition en immobilisation dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur naissance. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les chevaux de course, de compétition et les chevaux de selle peuvent être inscrits en immobilisation dès leur date de naissance.

AY Stocks : Pour les agriculteurs assujettis à la TVA, le montant des stocks est évalué « hors taxe » et abstraction faite des amortissements dérogatoires. Les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire doivent comptabiliser leurs stocks TVA comprise.

Composition :

a) les matières et fournitures : engrais, amendements, semences, plants, aliments du bétail, produits vétérinaires, carburants, lubrifiants, etc...

b) les animaux (autres que ceux immobilisés) ;

c) les autres produits de l'exploitation ; il s'agit :

- des produits en état d'être commercialisés (céréales, vins...);
- des produits en cours de fabrication et des avances aux cultures ;
- des emballages, des marchandises achetées à l'extérieur et destinées à être revendues en l'état lorsque les recettes de nature non agricole réalisées au titre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de l'exercice n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 30 000 € (TTC) ;
- des déchets et rebuts. Lorsqu'ils sont destinés à être enfouis, les agriculteurs peuvent s'abstenir de les inscrire au compte « stocks ».

Évaluation des stocks :

a) Principes

• L'ensemble des stocks est évalué au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Lorsque les stocks sont évalués au prix de revient, ils peuvent donner lieu à la constatation de provisions. Lorsqu'un même produit demeure en stock plusieurs années, l'évaluation doit être révisée à la clôture de chaque exercice.

- La détermination du prix de revient des avances aux cultures peut être effectuée selon quatre types de méthodes différentes, à l'exception de toute autre. L'option pour l'une de ces méthodes est formulée, au plus tard, dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Deux méthodes sont réservées aux exploitants qui passent du forfait au régime simplifié d'imposition : évaluation forfaitaire à partir des achats de matières premières et de matières et fournitures consommables (option pour 3 ans non renouvelable), ou évaluation selon des coûts standards à l'hectare (option pour 3 ans renouvelable une fois). Deux autres méthodes sont applicables à tous les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition : évaluation selon une méthode mixte (certains frais sont retenus pour leur montant réel et d'autres évalués selon des coûts standard - option pour 10 ans renouvelable), ou selon le coût de production réel (option irrévocable).
- Le prix de revient des produits de l'exploitation compris dans les stocks peut être déterminé forfaitairement en appliquant au cours du jour à la clôture de l'exercice une décote correspondant au bénéfice brut susceptible d'être réalisé lors de la vente.
- Le prix de revient des produits en cours de fabrication peut être déterminé forfaitairement par référence à des coûts standard ou à tous autres éléments statistiques.

• Sur option, et à l'exception des matières premières et des avances aux cultures, les stocks peuvent être évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Ainsi, les animaux et les autres produits de l'exploitation peuvent être évalués en appliquant au cours du jour à la date de l'inventaire une décote de 20% ; ce taux est porté à 30% pour les bovins, les vins et les spiritueux.

Lorsqu'un même produit demeure en stock plusieurs années, cette évaluation doit être révisée à la clôture de chaque exercice. Toutefois, la variation de prix à retenir entre la date d'ouverture et de clôture d'un même exercice est en principe limitée à 20%. L'exploitant peut toutefois renoncer à cette limitation ; ce choix doit être effectué au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel il s'applique. La renonciation est valable pour cinq ans ou, pour les contribuables soumis sur option au régime simplifié, jusqu'à la fin de la période d'option en cours.

b) Régimes particuliers

• La possibilité d'évaluer les stocks selon le système du blocage des stocks à rotation lente, y compris le système de blocage selon une moyenne triennale, prévu à l'article 72 B a été supprimée pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006. Le profit constaté à cette occasion est imposé au titre de l'exercice en cours au 31 décembre 2005 ou au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006. Ce profit peut bénéficier, sur option expresse de l'exploitant, du nouveau dispositif d'étalement et de lissage prévu à l'article 75-0 A du CGI. Pour plus de précisions, cf. BOI 5 E-5-06.

• Exploitants précédemment imposés d'après le régime du bénéfice réel normal.

- aucune modification n'est apportée à l'évaluation des stocks lors du passage au régime simplifié ;

- les stocks doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation lors de chacun des inventaires successifs établis sous le régime réel simplifié, sous réserve de l'application de la méthode de blocage de la valeur des stocks.

• Exploitants précédemment imposés d'après le régime du forfait.

- les récoltes comprises dans le stock initial sous le régime simplifié doivent être évaluées d'après leur valeur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été levées. En revanche, en cas de passage du régime transitoire au régime simplifié, les récoltes sont évaluées à leur prix de revient. Toutefois, les produits de la viticulture, en stock à la date du changement de régime, sont évalués au cours du jour du vin en vrac à la même date, sous déduction d'une décote forfaitaire fixée par les articles 4 O ou 4 P de l'annexe IV au Code général des impôts. Ils sont repris pour la même valeur dans les inventaires suivants jusqu'à leur vente ;

- les animaux figurant dans le stock initial sous le régime simplifié sont évalués au prix de revient majoré de 20 %. Cette valeur ne peut excéder le cours du jour à la date d'ouverture du premier exercice dont les résultats sont imposés d'après le mode réel simplifié.

BC **Clients et comptes rattachés** : Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

BE **Autres créances** : Notamment : personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.

BN **Charges constatées d'avance** : Sont mentionnées sur cette ligne les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice.

CA **Capital social ou individuel** : Dans les entreprises individuelles, le "capital individuel" tient compte du solde du compte de l'exploitant. Lorsque le compte "capital individuel" est débiteur, son montant est indiqué entre parenthèses.

CF et CH **Provisions** : Les exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié d'imposition sont autorisés à constituer des provisions.

– provisions réglementées : Il s'agit notamment des provisions pour investissement (participation des salariés aux résultats de l'entreprise). Relèvent également de cette rubrique, la provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables ainsi que la provision pour amortissement dérogatoire.

– provisions pour risques et charges : il s'agit de provisions destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice (art. 39-1-5° du CGI).

Nota : L'article 72 C du CGI interdit aux exploitants agricoles la déduction d'une provision pour hausse des prix.

Les provisions doivent être ventilées sur le tableau n° 2139 E-K.

CK **Fournisseurs et comptes rattachés** : Comptes rattachés : effets à payer, factures non parvenues.

DE : Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée.

DF : Il convient de porter ici le montant total de la colonne 11 du cadre E du tableau 2139 *bis*.

N° 2139 B : Compte de résultat simplifié de l'exercice

A — RÉSULTAT COMPTABLE

Lorsque l'exploitant est assujéti à la TVA, les produits et les charges sont présentés pour leur montant hors TVA après déduction des rabais, remises ou ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs. Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés, suivant leur nature, dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

EA à EN **Produits d'exploitation** : L'entreposage d'une production agricole et/ou sa reprise chez un tiers n'est pas constitutif d'un profit chez l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 38 *quinquies* du CGI.

EF **Variation d'inventaire ; Animaux reproducteurs** : Les exploitants agricoles peuvent enregistrer comptablement les opérations concernant les animaux reproducteurs non immobilisés fiscalement :

– soit en constatant normalement les amortissements à la clôture de l'exercice ;

– soit en comptabilisant en cours d'exercice les achats et les ventes d'animaux dans les comptes de résultat ; à l'inventaire, lorsque leur destination est certaine ou quasi certaine, ils sont inscrits au débit du compte de bilan « Animaux reproducteurs » par le crédit des subdivisions du compte de résultat « Variation d'inventaire » (méthode simplifiée). Cette rubrique n'est utilisée que si l'exploitant a choisi de faire fonctionner le compte « Animaux reproducteurs » compris à la ligne AQ du tableau n° 2139 AK selon la méthode simplifiée.

EG **Variation de la production stockée** : Est portée sur cette ligne la variation globale positive ou négative qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau de biens vivants en stock, celui des en-cours de production de biens et services et des produits. En cas de déstockage, mentionner le montant entre parenthèses.

EH **Production immobilisée** : Il s'agit notamment du coût des travaux effectués par l'entreprise pour elle-même.

EJ **Production autoconsommée (CGI, Ann. III, art. 38 *sexdecies* J-D)** : Lorsque l'option pour l'évaluation des stocks selon la méthode forfaitaire est exercée, la valeur des produits prélevés par l'exploitant à des fins personnelles est ajoutée aux recettes pour la détermination du résultat d'exploitation. Elle est évaluée d'après le cours du jour à la date de clôture de l'exercice, sous déduction d'une décote forfaitaire dans les mêmes conditions que celles applicables, sur option, aux stocks. Lorsque les avantages en nature sont alloués au personnel salarié sous forme de produits de l'exploitation, le déclarant peut :

– soit comprendre la valeur au prix de revient de ces produits tant en recettes d'exploitation (sur cette ligne) qu'en dépenses de personnel (ligne EX) ;

– soit s'abstenir de les comptabiliser.

EK : Le remboursement forfaitaire de la TVA doit être porté ici.

ES **Autres achats et charges externes** : Sont notamment à inscrire sur cette ligne : les dépenses d'entretien et de réparations ; les travaux à façon exécutés par des tiers ; les achats de petit matériel et d'outillage ; les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité ; les frais de recherche et de documentation ; les commissions, courtages, honoraires ; les primes d'assurances ; les frais de publicité, de mission et réception, les fournitures de bureau, les frais d'administration générale, les cotisations diverses, les dons et subventions et notamment les dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du CGI). Il n'est pas exigé de justifications pour les frais généraux accessoires payés en espèces (pourboires, frais de parking, documentation, menus frais de réception), dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 152 €. Ces frais sont déductibles dans la même limite.

ET **Variation de stock** : Cette rubrique enregistre la variation globale positive ou négative de la valeur du stock d'approvisionnements et des marchandises entre le début et la fin de l'exercice.

EX **Rémunérations** : Les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif et qu'elles ne soient pas exagérées. En revanche, la rémunération que s'alloue l'exploitant n'est pas admise en déduction.

Le salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, est déductible, s'il a donné lieu au paiement des cotisations sociales :

– en totalité en cas d'adhésion à une association de gestion agréée ;

– dans la limite de 13 800 € dans le cas contraire.

Cette dernière limite doit être appréciée en fonction de la durée effective du travail du conjoint. Ainsi, lorsque le conjoint effectue un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale annuelle du travail (travail à temps partiel ou démarrage de l'activité salariée en cours d'année), la limite de déduction est obtenue en appliquant au montant forfaitaire de 13 800 €, la proportion entre le temps de travail effectif et la durée légale du travail. De même, en cas de création ou de cessation de l'activité en cours d'année, cette limite doit être ajustée au prorata de la durée de l'exercice pendant l'année considérée. Toutefois, cette limitation n'est pas appliquée aux conjoints mariés sous un régime exclusif de communauté.

Les avantages en nature non prélevés sur l'exploitation et accordés aux salariés de l'entreprise (nourriture achetée, logement) figurent également sur cette ligne.

La partie non déductible des salaires et rémunérations est à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal (ligne FM).

EY Cotisations sociales personnelles de l'exploitant et autres charges sociales : Sont notamment à inscrire sous cette rubrique, les charges sociales de l'exploitant ayant un caractère obligatoire (allocations familiales, assurances vieillesse et maladie maternité...). En outre, les cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre de contrats d'assurance de groupe sont déductibles. Les conditions de déduction des cotisations de l'exploitant, de son conjoint ou des membres de sa famille sont fixées par l'article 154-*bis*-OA du CGI.

EZ Dotations aux amortissements : Reporter ici, notamment, le total des amortissements de l'exercice (total de la colonne 8 du cadre D de l'imprimé n° 2139 *bis*).

FF et FH Produits et charges exceptionnels : Il s'agit des charges et indemnités de fin de bail, des pénalités et amendes, des plus-values et moins-values, etc.

PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES

Précision : Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exercice de réalisation de la plus-value retirée de la cession d'éléments d'actif et non à celui de l'encaissement.

EXONÉRATION :

– **NOUVEAU Exonération des plus-values professionnelles :** La loi de finances rectificative pour 2005 a modifié et étendu les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles. Pour les exploitants agricoles, les dispositifs suivants peuvent s'appliquer, sous réserve du respect des conditions propres à chaque dispositif :

– **Exonération des plus-values des plus petites entreprises** (article 151 *septies* du CGI) : Le dispositif prévoit une exonération des plus-values professionnelles réalisées par les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans, que le bien ne constitue pas un terrain à bâtir entrant dans le champ d'application du A du I de l'article 1594-0 G du même code et que les recettes n'excèdent pas certains seuils. Ce dispositif est réservé aux activités exercées à titre professionnel. Pour les plus-values réalisées en cas d'expropriation ou de perception d'une indemnité d'assurance, la condition de durée de l'activité n'est pas exigée. L'exonération est totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 250 000 € et dégressive si les recettes sont comprises entre 250 000 € et 350 000 €. Les recettes annuelles s'apprécient dorénavant sur la moyenne des recettes hors taxes, réalisées ou encaissées au cours des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values. Lorsque l'exploitant est aussi associé d'une société de personnes ou d'un groupement à l'impôt sur le revenu, il est tenu compte, pour le calcul des recettes, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le contribuable, des recettes réalisées par la société ou le groupement à proportion des droits de l'associé ou membre dans les bénéfices. Toutefois, les plus-values réalisées par une société civile agricole non soumise à l'impôt sur les sociétés sont imposables au nom de chaque associé exploitant selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société (article 70 du CGI).

Ce nouveau régime s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 ainsi qu'aux plus-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

– **Exonération en cas de départ à la retraite de l'exploitant** (article 151 *septies* A du CGI) : Sont exonérées d'impôt sur le revenu les plus-values professionnelles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle, lorsque le cédant cesse toute activité dans l'entreprise et fait valoir ses droits à la retraite dans le délai d'un an. L'entreprise cédée ne doit pas avoir un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, ou un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et doit employer moins de 250 salariés. Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. Les plus-values exonérées sont soumises aux prélèvements sociaux. Ce régime ne s'applique pas aux plus-values de cessions d'actifs immobiliers.

– **Exonération en cas de cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité** (article 238 *quindecies* du CGI) : Pour les transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values immobilières, être totalement exonérées si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 300 000 €. Une exonération dégressive est mise en place lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle.

– **Exonération en cas de cession d'un bien immobilier** (article 151 *septies* B du CGI) : S'agissant des biens immobiliers affectés à l'exploitation ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant à leur actif des biens de même nature, il est institué un dispositif d'abattement de 10 % par année de détention échue au-delà de la cinquième sur les plus-values à long terme, sans condition de seuil. Ce dispositif s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

MODALITÉS D'IMPOSITION

1- Plus-values et moins-values à court terme.

À la fin de chaque exercice, il y a compensation entre plus-values et moins-values à court terme.

La plus-value nette est imposable au taux plein, mais l'exploitant peut demander que l'imposition soit répartie par parts égales sur l'année de sa réalisation et les deux années suivantes. Dans ce dernier cas, la partie de la plus-value dont l'imposition est différée est à porter ligne FR et devra être rapportée, le moment venu, aux bénéfices des exercices ultérieurs (ligne FP). La moins-value nette est à inscrire ligne FH.

2 - Plus-values et moins-values à long terme.

Les plus-values et moins-values à long terme font également l'objet d'une compensation.

La plus-value nette est l'objet d'une imposition particulière. Elle doit alors être reportée sur l'imprimé n° 2139 cadre B § 7. Elle peut cependant être utilisée pour compenser le déficit de l'exercice ou des exercices antérieurs reportables. La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

B — RÉSULTAT FISCAL

FM à FP **Réintégrations** : Ces lignes concernent, notamment :

- les corrections à opérer par les agriculteurs qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations amortissables. En effet, pour ces immobilisations, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs réévaluées ; mais, en contrepartie, la provision spéciale de réévaluation doit être rapportée aux résultats desdits exercices à concurrence des suppléments d'amortissements engendrés par la réévaluation ;
- la réintégration correspondant aux amortissements calculés sur la valeur de l'immobilisation ayant bénéficié de la déduction fiscale pour investissement prévue aux articles 72 D et 72 D *bis*.
- la réintégration de la déduction pour investissement ou pour aléas non utilisée conformément à son objet ou la réintégration anticipée de la déduction pour investissement lorsque le résultat de l'exercice est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, la réintégration de la déduction pour investissement ou pour aléas utilisée conformément à son objet.
- la réintégration des provisions non déductibles notamment : provisions pour hausse des prix ; provisions pour impôts et pénalités non déductibles, provisions pour congé payé et charges sociales y afférentes (pour les exploitations ayant exercé l'option prévue à l'article 39-1-1° *bis* du CGI), provisions pour dépréciation relatives aux animaux reproducteurs et de service non fiscalement immobilisables ;
- la réintégration des dépenses exposées par les adhérents des centres de gestion agréés, à raison de la tenue de leur comptabilité et de l'adhésion pour la partie admise en réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu ;
- les corrections à opérer en cas de report d'imposition des ristournes perçues sous forme de parts sociales ou d'événement y mettant fin (article 38 *sexies* du CGI)

NOUVEAU les corrections prévues à l'article 75-0 A nouveau du CGI pour l'étalement du revenu exceptionnel pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006. Le revenu exceptionnel s'entend :

- soit, lorsque l'exploitant réalise un bénéfice excédant à la fois 25 000 € et une fois et demie la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, de la fraction de bénéfice qui dépasse 25 000 € ou cette moyenne si elle est supérieure. Les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des 3 exercices précédents ;
- soit du montant correspondant à la différence entre les indemnités prévues à l'article L. 221-2 du code rural et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.
- soit du montant des aides attribuées en 2007 au titre du régime des droits à paiement unique, créés en application du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003, pour les exploitants clôturant leur exercice entre le 31 mai 2007 et le 30 novembre 2007 et ayant comptabilisé lors de cet exercice des aides accordées en 2006 à ce même titre.

Aux termes du nouvel article 75-0 A du CGI, le montant du revenu exceptionnel est rattaché, par fractions égales à 1/7, au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 exercices suivants. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez cadre 5A, lignes HC à JI de la déclaration n° 2042 C le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^e du revenu exceptionnel.

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez le montant du résultat de l'année cadre 5A, lignes HC à JI de la déclaration n° 2042 C et le 1/7^e du revenu exceptionnel cadre 1, ligne 0XX, page 2 de la déclaration n° 2042.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le BOI 5 E-5-06 ;

- les dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du CGI).

FQ : **Régime particulier applicable dans les départements d'outre-mer (art. 76 *bis* du CGI)** :

Pour la détermination du revenu imposable des exploitations agricoles situées outre-mer, il est fait abstraction des bénéfices provenant des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui sont affectés à des **cultures agréées**. Cette exonération est appliquée pendant les dix premières années suivant celles de l'affectation des terrains à des cultures.

- Déduction au titre des investissements réalisés outre-mer.

La déduction des investissements réalisés outre-mer, du résultat imposable, est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option (art. 217 *undecies* et *duodecies* du CGI). Cependant les contribuables qui réalisent, **dans le cadre d'une entreprise**, des investissements outre mer bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2001 d'une réduction d'impôt, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 199 *undecies* B du CGI. En tant qu'associé d'une société soumise à l'article 8 ou membre d'un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, la réduction d'impôt est pratiquée dans une proportion correspondant aux droits des associés dans la société ou le groupement.

NOUVEAU - **FR** : **Déductions**

NOUVEAU _ la déduction des plus-values à court terme exonérées en application des dispositifs prévus aux articles 151 *septies*, 151 *septies* A ou 238 *quindecies* du CGI ;

NOUVEAU _ la déduction des plus-values à long terme exonérées : plus-values des très petites entreprises (article 151 *septies* du CGI) ; plus-values en cas de départ à la retraite de l'exploitant (article 151 *septies* A du CGI) ; abattement pour durée de détention des immeubles affectés à l'exploitation autres que les terrains à bâtir (article 151 *septies* B du CGI) ; cession de branche complète d'activité (article 238 *quindecies* du CGI). La Loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 89) a supprimé le régime des Amortissements Réputés Différés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Les reliquats d'ARD existants à cette date sont indéfiniment reportables sur les exercices ultérieurs. L'imputation de ce reliquat s'effectue sur le tableau 2139B, ligne FR.

FT : **Résultat Fiscal - Déficit**

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 100 000 € (montant fixé pour les revenus 2006 par la Loi de finances rectificative pour 2006, art. 68). Dans ce cas, les déficits peuvent uniquement être imputés sur les bénéfices agricoles des six années suivantes.

GB et GC : Ces lignes sont complétées par les exploitants qui tiennent leur comptabilité TVA incluse.

HB à HF **Superficie de l'exploitation** : La superficie de l'exploitation est exprimée en hectares dans la partie gauche de la case et en ares dans la case de droite.

Ex :

15	47
hectares	ares

* * *

Les explications contenues dans la présente notice sont nécessairement limitées. Si elles ne sont pas suffisantes pour résoudre les problèmes que vous vous posez, vous pourrez obtenir des éclaircissements complémentaires auprès du service des impôts auquel vous adressez votre déclaration ou sur le site www.impots.gouv.fr.